

ARTICLE 7

Le président de la Commission et son vice-président lorsqu'il le remplace jouissent au Canada, durant l'exercice des fonctions de la présidence et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, ainsi qu'à destination et en provenance du Secrétariat, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, et en particulier de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de la saisie de leurs bagages personnels, de l'inviolabilité de tous papiers et documents et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en qualité de président (y compris leurs paroles et écrits), de l'immunité de toute juridiction. Cette immunité de juridiction continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer les fonctions de la présidence, et seul le Conseil d'administration de la Commission pourra en prononcer la levée.

ARTICLE 8

Sauf dans la mesure où le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, ou dans la mesure où le président de la Commission aurait renoncé à un privilège ou à une immunité concernant le directeur exécutif, les fonctionnaires de la Commission :

1. a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, pas plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale;